

Décret n° 2004-751 du 22 mars 2004, fixant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux crédits accordés sur les ressources des comptes spéciaux agricoles et transférés à la banque nationale agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et notamment son article 73,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment ses articles 49 et 50,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 2003-80 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée à la banque nationale agricole dans la limite de 160 millions de dinars au titre des crédits accordés sur les ressources des différents comptes spéciaux agricoles.

Les crédits transférés et les comptes spéciaux agricoles sur lesquels ont été octroyés ces crédits sont fixés à la liste annexée à la convention prévue par l'article 49 de la loi n° 2003-80 susvisée.

Art. 2. - La banque nationale agricole ne peut demander la mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre des crédits transférés en application de l'article 49 de la loi n° 2003-80 susvisée que pour le montant en principal échu et demeuré impayé pendant un an à partir de la date d'échéance.

La mise en jeu de la garantie de l'Etat ne peut être exercée en cas de demande de remboursement par anticipation des échéances restantes quel que soit le motif.

Art. 3. - La banque nationale agricole doit présenter au ministère des finances une demande pour la mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre des montants échus et impayés au cours de l'année dans un délai ne dépassant pas le mois de mai de l'année suivante. Le dossier joint à la demande doit contenir les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire du crédit,
- le montant en principal du crédit,
- date d'octroi du crédit,
- la périodicité du remboursement,
- la date du premier remboursement,
- la date de remboursement de la dernière tranche conformément au tableau d'amortissement,
- le montant remboursé au titre du principal de l'année concernée,
- le montant non remboursé au titre du principal de l'année concernée,
- les montants non échus au titre du principal du crédit.

La banque nationale agricole perçoit les montants dus au titre de la mise en jeu de la garantie de l'Etat au cours de l'année budgétaire suivant l'année au cours de laquelle la mise en jeu a été demandée, et ce, sur la base d'un rapport du commissaire aux comptes en objet, et après déduction des montants recouverts au cours de l'année au titre du principal et des intérêts des crédits transférés conformément à l'article 49 de la loi n° 2003-80 précitée.

Art. 4. - La banque nationale agricole peut demander la mise en jeu de la garantie de l'Etat au titre des crédits transférés par l'article 49 de la loi susvisée et passés au service contentieux avant le 31 décembre 2003.

Le montant précité est remboursé en quatre tranches annuelles égales à partir de l'année 2004 sur la base d'un rapport du commissaire aux comptes et des justificatifs prévus à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - La banque nationale agricole s'engage à inscrire, dans un compte spécial ouvert à cet effet, le principal des crédits pour lesquels la mise en jeu de la garantie de l'Etat a été exercée.

La banque nationale agricole s'engage à continuer le recouvrement des échéances des crédits mentionnés au paragraphe premier du présent article en principal et intérêt.

La banque nationale agricole s'engage à verser à la trésorerie générale de Tunisie sans délais, les montants recouverts et dépassant les montants pour lesquels la mise en jeu de la garantie de l'Etat est demandée.

Art. 6. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-752 du 22 mars 2004, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits agricoles ou à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.